

Nantes, le 1^{er} août 2007

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE

Groupe de subdivisions Le Mans
Résidence Borromée
4, rue Saint Charles
72000 LE MANS

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : LTR Industries à SPAY.
Substances radioactives.

I. - RAPPEL DES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

L'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 et le décret n° 2002-460 du 04 avril 2002 transposant deux directives communautaires dans le domaine de la radioprotection contre les rayonnements ionisants ont modifié le code de la santé publique et notamment le régime des autorisations d'utilisation de tels rayonnements.

Ceci conduit notamment :

- à supprimer la commission interministérielle des radioéléments artificiels qui réglementait la fabrication, la distribution, la détention, l'utilisation de radionucléides artificiels. Ces autorisations étaient émises en sus de celles prises au titre du code de l'environnement ;
- à permettre une simplification administrative pour certaines activités nucléaires bénéficiant par ailleurs d'une autorisation au titre d'une autre réglementation.

Les installations classées bénéficient en particulier de cette simplification dès lors qu'elles sont soumises à autorisation.

II. - SITUATION ADMINISTRATIVE

L'usine LTR Industries procède à la valorisation des sous-produits provenant de la culture et de l'industrie du tabac, selon un procédé proche de l'industrie papetière. L'activité est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2180-1 "Etablissements de fabrication et dépôts de tabac" et de la rubrique 2910 "installations de combustion". Les installations exploitées par LTR Industries sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°03-2372 du 26 mai 2003.

Le dossier transmis est une demande d'autorisation de détention et d'utilisation de radionucléides en sources scellées. Au vu du décret n°2006-1454 du 24 novembre 2006 et des éléments du dossier, il s'avère que la société LTR Industries est dorénavant soumise à autorisation au titre de la rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées.

III. - CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE

L'exploitant, au vu des techniques alternatives disponibles, justifie (au sens de l'article L1333.1 du code de la santé publique) de l'emploi de substance radioactive par la mesure en continu de la densité ou du grammage de feuilles de papier en cours de fabrication sur les machines.

Ainsi, chaque machine est équipée de jauge, pour la mesure en continu du grammage ou de la densité.

Ces jauge nécessitent la mise en place d'éléments radioactifs dans des enceintes scellées, dont le diaphragme n'est ouvert que pendant la mesure.

L'article L1333.4 demande qu'une personne physique directement responsable de cette utilisation soit désignée ; il s'agit en l'occurrence de Messieurs CHEVALIER et BEAUMARD, compétents en radioprotection.

De plus, dans le cas des installations classées, le code du travail prévoit que les personnes compétentes en radioprotection soient regroupées au sein d'un même service et aient suivi une formation spécifique. L'identité des personnes compétentes et la confirmation de leur réussite à cette formation figurent dans le dossier fourni.

IV. - PROPOSITION DE L'INSPECTION

L'autorisation préfectorale encadrant le fonctionnement des activités exercées au sein de l'établissement doit faire l'objet de prescriptions additionnelles, portant notamment sur :

- la nécessité d'informer l'autorité compétente de tout changement de personne responsable de l'emploi de substance radioactive ;
- la traçabilité des opérations de maintenance des appareils, de l'inventaire des sources, des divers contrôles effectués (débits de dose, contamination radioactive des appareils) ;

- la signalisation, les consignes, les identifications à mettre en place ;
- la nécessité de faire reprendre les sources périmées ou en fin d'utilisation.

Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est annexé au rapport.